



Juin 2025



Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités de prévention
judith.querin@farpbq.ca



Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
emilie.chevrier@farpbq.ca

Mythes ou réalités : démêler le vrai du faux en matière d'assurance responsabilité professionnelle

Chaque année, le Fonds d'assurance reçoit de nombreuses questions de la part de ses membres assurés. Certaines interrogations reviennent régulièrement, révélant des préoccupations communes ou des aspects qui méritent d'être précisés.

Nous avons donc décidé de lever le voile sur quatre de ces questions récurrentes. Sauriez-vous distinguer le mythe de la réalité?

1. **L'assuré(e) doit payer une franchise si une indemnité est versée à un(e) client(e) ou à un tiers à la suite d'une réclamation?**

Réponse : Mythe.

Contrairement à plusieurs régimes d'assurance, aucune franchise n'est exigée de la personne assurée lorsque le Fonds d'assurance verse une indemnité que ce soit à un(e) client(e) ou à un tiers. Ainsi, si une réclamation couverte donne lieu à un paiement, vous n'aurez aucun frais à assumer.

2. **Déclarer au Fonds d'assurance une erreur ou une omission entraîne automatiquement une hausse de sa prime d'assurance l'année suivante?**

Réponse : Mythe.

Le signalement d'une erreur ou d'une omission au Fonds d'assurance n'a aucune incidence sur votre prime d'assurance individuelle. Tous les membres assurés paient la même prime annuelle, fixée à 750 \$ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Il n'y a donc pas de surprime liée à la sinistralité individuelle.

Il est toutefois important de noter que le montant de la prime est établi collectivement, en tenant compte de l'ensemble des réclamations reçues et réglées, tant sur le plan de leur nombre que de leur sévérité. Autrement dit, une hausse significative de la sinistralité globale pourrait mener à une augmentation de la prime collective.

Cela dit, la prime du Fonds d'assurance demeure, année après année, la [plus basse parmi les autres assureurs](#) en responsabilité professionnelle des juristes au Canada. Sous réserve des conditions de la police, la garantie générale offerte par le Fonds d'assurance est de 10 millions de dollars.

3. L'assuré(e) qui reçoit la signification d'une demande introductive d'instance doit uniquement aviser le Fonds d'assurance?

Réponse : Mythe.

D'une part, il vous faut aviser par écrit et sans délai le Fonds d'assurance en transmettant votre [déclaration de l'assuré](#) ainsi qu'une copie de la demande signifiée. Il est important de noter que le retard à transmettre ou le défaut de donner l'avis requis au Fonds d'assurance peut entraîner la déchéance des droits de la personne assurée si la violation de cette obligation a causé un préjudice à l'assureur (article 3.01 de la police).

D'autre part, vous devez aviser la Secrétaire de l'Ordre par écrit et lui transmettre une copie de la demande introductive d'instance reçue, dans les 10 jours à compter de la signification de cette demande¹, et ce, par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Barreau du Québec
Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques
Me Sylvie Champagne, directrice
445 boulevard Saint-Laurent
Montréal (Qc) H2Y 3T8
schampagne@barreau.qc.ca

4. Les dossiers du Fonds d'assurance sont confidentiels puisque protégés par le privilège relatif au litige et le secret professionnel?

Réponse : Réalité.

Lorsque le Fonds d'assurance reçoit d'une personne assurée un avis de réclamation potentielle, ou lorsqu'un avis de réclamation est transmis au Fonds d'assurance par cette personne ou par un tiers, le privilège relatif au litige s'applique.

Le secret professionnel s'applique aussi à la relation bipartite entre le Fonds d'assurance et son avocat ou son avocate et à la relation tripartite entre le Fonds d'assurance, le membre assuré et l'avocat(e) mandaté(e) pour défendre la personne assurée.

Ces règles fondamentales ont toujours été respectées depuis le début des opérations du Fonds d'assurance.

Il existe toutefois certaines exceptions encadrées par le Code des professions² où des échanges d'informations peuvent avoir lieu au sein de l'Ordre. Le Fonds d'assurance est assujéti aux dispositions de cette loi. Pour de plus amples informations, consultez [le protocole d'échange d'informations publié par le Barreau du Québec](#).

¹ RLRQ, c. C-26, art. 62.2; <https://www.barreau.qc.ca/fr/membres-ordre/obligations-membres/declaration-culpabilite-infraction-criminelle-sanction-disciplinaire/>

² RLRQ, c. C-26, art. 80, 86.6 à 86.8 et 193.1.

Pour toutes autres questions que les membres pourraient avoir, sachez que le Fonds d'assurance offre un service de garde dispensé par ses avocat(e)s. Ce service est disponible durant les jours ouvrables (entre 8 h 30 et 17 h) afin de répondre, entre autres, à des questions concernant la garantie offerte par le Fonds d'assurance et des demandes de renseignements portant sur la dénonciation d'une erreur à l'assureur.

Également, la section « Pour les avocats » du site Internet du Fonds d'assurance regorge d'informations relatives à la responsabilité professionnelle. N'hésitez pas à la consulter!

Bref, en dissipant certains mythes, nous espérons favoriser une pratique plus sereine, fondée sur une compréhension juste de la garantie d'assurance offerte par le Fonds d'assurance. Nous espérons également lever les appréhensions des membres assurés à l'idée de communiquer avec leur assureur en responsabilité professionnelle lorsqu'une erreur survient. Le Fonds d'assurance répond présent pour ses assuré(e)s!